

Du 25 AURIL 2015

DONATION

Par M. Richard LASNE

à ses petits-enfants

"SCI LCLA"

Marie-Flore PICOT - Grégory VERMEULIN - Grégory ORZECOWSKI
NOTAIRES ASSOCIÉS

92, rue du Général Leclerc
77253 BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX
Téléphone : 01 64 05 12 12 - Fax : 01 64 05 34 03

13182901

GV/GV1/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT CINQ AVRIL**

**A BRIE-COMTE-ROBERT (Seine et Marne), 92 Rue du Général Leclerc ,
PARDEVANT Maître Grégory VERMEULIN Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle « Marie-Flore PICOT, Grégory VERMEULIN et Grégory
ORZECOWSKI, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à BRIE-
COMTE-ROBERT (Seine et Marne), 92 Rue du Général Leclerc, identifié sous le
numéro CRPCEN 77008 ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Richard **LASNE**, gérant d'entreprise, époux de Madame Muriel
Liliane **ROQUET**, demeurant à LESIGNY (77150) 3 allée de la Forêt.

Né à SAINT-DENIS (93200) le 14 novembre 1957,

Divorcé en premières noces de Madame Catherine Marie-Louise Simone
DAUCHY, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de grande instance de
MEAUX, le 20 janvier 2000.

Marié en secondes noces à la mairie de LESIGNY (77150) le 21 juillet 2008
sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel
COMMOY, notaire à NEUILLY-SUR-MARNE (93330), le 7 juillet 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Cloé Katia Muriel **ROUSSELET**, écolière, demeurant à LE
CHATELET-EN-BRIE (77820) 8 chemin des Courances .

Née à BRY-SUR-MARNE (94360) le 11 avril 2016.

Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Alexis Richard Gérard **ROUSSELET**, écolier, demeurant à LE CHATELET-EN-BRIE (77820) 8 chemin des Courances.
 Né à BRY-SUR-MARNE (94360) le 31 décembre 2018.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

PETITS ENFANTS du "DONATEUR".

DONATAIRES à concurrence la moitié (1/2) chacun.

Les deux enfants de Madame Céline **LASNE**, fille du **DONATEUR**, et de Monsieur Arnauld **ROUSSELET** ainsi qu'il résulte de la copie de son livret de famille, demeurée annexée.

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Richard **LASNE** est présent à l'acte.
- Monsieur Alexis **ROUSSELET** mineur représenté par ses parents Madame Céline **LASNE**, et Monsieur Arnauld **ROUSSELET**, intervenants à l'acte.
- Madame Cloé **ROUSSELET** mineur représenté par ses parents Madame Céline **LASNE**, et Monsieur Arnauld **ROUSSELET** intervenants à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en

nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Richard LASNE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Livrets de famille,
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte-rendu d'interrogation du registre du gel des avoirs.
-

Concernant Monsieur Alexis Richard Gérard ROUSSELET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
-

Concernant Madame Cloé Katia Muriel ROUSSELET :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Céline LASNE et Monsieur Arnaud ROUSSELET représentants des enfants mineurs :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte-rendu d'interrogation du registre du gel des avoirs.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

CINQ (5) parts sociales numérotées de 96 à 100, entièrement libérées, de la société dénommée "2CLA", société civile immobilière au capital de 1000,00 euros,

dont le siège est à 77150 LESIGNY, 3 allée de la Forêt; immatriculée sous le numéro SIREN 897 715 561 au registre du commerce et des sociétés de MELUN.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Richard LASNE, donateur aux présentes.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des parts données est de
est de : DIX MILLE SIX CENT TRENTE-QUATRE EUROS, ci 10 634,00 EUR

Il est précisé que la société détient un immeuble à LE CHATELET EN BRIE, 8 chemin des Courances, d'une valeur d'environ 380.000,00 euros et doit rembourser un passif, sous la forme d'un emprunt auprès de la BRED, d'un montant initial de 200.000,00 euros, dont le capital restant dû au 28 octobre 2024 était de 169.644,53 euros, ainsi qu'il résulte d'une attestation du Cabinet DOUCHET, expertise comptable, 12 allée des Cytises à 77340 PONTAULT COMBAULT, du 31 octobre 2024, demeurée annexé aux présentes après mention.

Par un avenant du 17 avril 2025, demeuré annexé, la BRED Banque Populaire a donné son accord pour la régularisation du présent acte de donation au profit de donataires mineurs, renonçant dès à présent à exercer tous recours contre les associés mineurs, tant pendant leur minorité qu'après leur majorité, en ce qui concerne le prêt numéro 6775088.

Il est précisé que cette modification n'entraîne pas novation aux autres conditions du prêt et garanties retenues qui continueront à produire leur effet et notamment que Monsieur Richard LASNE, qui l'accepte, restera garant de SCI 2CLA pour le remboursement des sommes dues en qualité de caution solidaire du prêt.

Etant précisé que la BRED Banque Populaire fait réserve expresse de l'inscription de Privilège de prêteur de deniers déjà inscrite à son profit sur le BIEN sis à 77820 LE CHATELET EN BRIE, 8 chemin des Courances, à hauteur de 200.000,00 euros en principal.

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Le **BIEN** présentement donné sera rapportable en moins prenant, pour sa valeur à ce jour. A titre indicatif, il est précisé que cette valeur est de dix mille six cent trente-quatre euros (10 634,00 eur).

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RENONCIATION A LA STIPULATION D'UN DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** déclare ne pas vouloir se prévaloir des dispositions des articles 951 et 952 du Code civil lui permettant de stipuler un droit de retour en cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Il est précisé que ce droit de retour conventionnel, s'il avait été retenu par le **DONATEUR**, avait vocation à provoquer le retour, dans son patrimoine, de la totalité du **BIEN** donné.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour et en aura la jouissance ce jour également.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé à LESIGNY en date du 27 février 2021, enregistré.

La société a pour objet :

"En France et dans tous pays :

- l'acquisition et la gestion de tous immeubles, biens ou droits immobiliers et, tout particulièrement d'une maison sis 8 Chemin des Courances, à CHATELET EN BRIE (SEINE ET MARNE) 77820,
- l'exploitation sous quelque forme que ce soit, et notamment locative desdits biens,
- la mise à disposition à titre gratuit d'un associé de la maison 8 Chemin des Courances, à CHATELET EN BRIE (SEINE ET MARNE) 77820,
- éventuellement, l'aliénation des biens ou des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités ou de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou participation ou autrement,

Et de façon générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires".

Dirigeants de la société :

La société est actuellement dirigée par Monsieur Richard LASNE, donateur susnommé, aux présentes, et Madame Céline Isabelle Madeleine LASNE, née le 28 décembre 1985 à NOGENT SUR MARNE, demeurant à LE CHATELET-EN-BRIE (77820) 8 chemin des Courances, célibataire.

Capital social de la société :

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 eur) correspondant au montant des apports des associés.

Il est intégralement libéré est divisé en cent (100) parts de dix euros (10 euros) chacune, réparties souscrites et attribuées aux associés comme il est dit à l'article 7 des statuts, de la façon suivante :

- Madame Céline LASNE apporte à la société la somme de neuf cent cinquante euros (950,00 eur),
- Monsieur Richard LASNE apporte à la société la somme de cinquante euros (50,00 eur)

En conséquence, les parts sociales réénumérant les apports sont attribuées comme suit :

- Madame Céline LASNE en rémunération de son apport en 95 parts sociales d'un montant de 10 euros chacune soit 950,00 euros.
- Monsieur Richard LASNE en rémunération de son apport en 5 parts sociales d'un montant de 10 euros chacune soit 50,00 euros.

Durée de la société :

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire 99 années à compter de son immatriculation intervenue le 30 mars 2021, soit le 30 mars 2120.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 17 février 2025 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Garantie de passif :

La présente donation représentant 5% du capital social, le **DONATEUR** s'engage à indemniser le **DONATAIRE** de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition avant le 1er janvier 2029 de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Cette garantie couvre notamment :

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,
- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours dont le **DONATEUR** a donné connaissance au **DONATAIRE**, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées. A ce sujet, les parties déclarent qu'il n'existe aucune instance contentieuse en cours.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

En page 1 : il y aura lieu de lire :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

*Madame Céline LASNE
demeurant 8 chemin des Courances 77820 LE CHATELET-EN-BRIE.
de nationalité française, née le 28/12/1985 à Nogent sur Marne (94)*

*Madame Cloé Katia Muriel ROUSSELET
demeurant 8 chemin des Courances 77820 LE CHATELET-EN-BRIE.
de nationalité française, née le 11 avril 2016 à Bry sur Marne (94)*

*Monsieur Alexis Richard Gérard ROUSSELET
demeurant 8 chemin des Courances 77820 LE CHATELET-EN-BRIE.
de nationalité française, né le 31 décembre 2018 à Bry sur Marne (94)*

L'article 5 sera rédigé ainsi :

"Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à 77820 LE CHATELET-EN-BRIE 8 chemin des Courances.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, ou partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

L'article 8 sera rédigé ainsi :

"Article 8 – Capital social

« Aux termes d'un acte de donation en pleine propriété à ses deux petits-enfants Cloé et Alexis ROUSSELET par Monsieur Richard LASNE de 5 parts numérotées 96 à 100 de la société « 2CLA », reçu par Maître Grégory VERMEULIN, notaire à BRIE COMTE ROBERT le 27 février 2025, enregistré, le capital social, fixé à la somme de mille euros (1.000,00 eur), est divisé en 100 parts de 2.126,80 euros chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

- les parts numérotées 1 à 95 appartiennent en pleine propriété à Madame Céline LASNE (95 parts),
- les parts 96 à 100 appartiennent indivisément en pleine propriété à Madame Cloé ROUSSELET et à Monsieur Alexis ROUSSELET (5 parts),

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, les parties dispensent le notaire soussigné de procéder à la signification par acte d'huissier puisque la présente cession résulte d'un acte authentique.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent, d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

D'un commun accord entre les associés il est décidé que cette formalité sera réalisée par le gérant de la société. Par suite les associés, signataires des présentes, ou leurs représentants, es qualité, dispense le notaire associé soussigné d'accomplir cette publicité.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

MODIFICATION DES STATUTS

Outre les modifications sus-visées, les statuts comporteront les modifications suivantes :

Responsabilité des associés

L'Article 12 des statuts, actuellement ainsi rédigé :

« A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui a apporté par son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Toutefois les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société. »

Est modifié ainsi :

« A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital à la date de l'exigibilité ou au jour de la

cessation des paiements. **L'enfant mineur est exonéré de toute contribution au passif jusqu'à sa majorité.**

L'associé qui a apporté par son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Toutefois les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société. »

Changement de dirigeant social

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident d'accepter la démission que Monsieur Richard LASNE, l'un des dirigeants sociaux vient de leur présenter et décident que Madame Céline LASNE, co-gérante, demeurera seule dirigeante pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Quitus de la gestion du dirigeant démissionnaire sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

En conséquence, l'article 16 des statuts sera modifié de la manière suivante :

« Article 16 - Nomination des gérants

Madame Céline LASNE, demeurant 8 chemin des Courances 77820 LE CHATELET EN BRIE est nommée gérante de la société pour une durée non limitée. »

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales.

Changement de siège social

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle suivante : 8 chemin des Courances 77820 LE CHATELET EN BRIE.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera modifié de la manière suivante :

"Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à : 8 chemin des Courances 77820 LE CHATELET EN BRIE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, ou partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales.

Mise à jour des statuts

Publication :

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné devrait faire publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

Toutefois, un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du gérant de la société, ainsi que les associés l'ont décidé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts données ce jour par Monsieur Richard LASNE lui appartiennent par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la création de la société par suite de la libération de son apport en numéraire représentant 5% du capital social.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a deux enfants, Madame Céline Isabelle Madeleine LASNE, née le 28 décembre 1985 à NOGENT SUR MARNE, et Madame Laura Claire Louise LASNE, née le 29 juillet 1994 à NOGENT SUR MARNE, issues de son union avec Madame Catherine Marie-Louise Simone DAUCHY, sa première épouse, ainsi qu'il résulte de la copie de son livret de famille.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de DIX MILLE SIX CENT TRENTE-QUATRE EUROS (10 634,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de

revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;

- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

CALCUL DES DROITS

Valeur des biens donnés par Monsieur Richard LASNE à Monsieur Alexis ROUSSELET

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

| | |
|-------------------------------|---------------------|
| - Valeur reçue | 5 317,00 EUR |
| - Abattement légal disponible | 31 865,00 EUR |
| - Base taxable | Néant |

Valeur des biens donnés par Monsieur Richard LASNE à Madame Cloé ROUSSELET

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au DONATAIRE, la présente donation ne génère pas de droits.

| | |
|-------------------------------|---------------------|
| - Valeur reçue | 5 317,00 EUR |
| - Abattement légal disponible | 31 865,00 EUR |
| - Base taxable | Néant |

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

INTERVENTION DEL'ASCENDANT DES ENFANTS MINEURS

Aux présentes sont intervenus :

Monsieur Arnaud Mathieu **ROUSSELET**, demeurant à 77820 LES ECRENNES 56 rue Grande.

Né à LAGNY-SUR-MARNE (77400) le 28 mars 1982.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent

Et Madame Céline Isabelle Madeleine **LASNE**, demeurant à 77820 LE CHATELET EN BRIE, 8 chemin des Courances.

Née à NOGENT-SUR-MARNE (94130) le 28 décembre 1985.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente.

A l'effet d'accepter purement et simplement la présente donation au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs, DONATAIRES aux présentes,

Conformément aux dispositions de l'article 935 du code civil ci-dessous littéralement rappelées :

« La donation faite à un mineur non émancipé ou à un majeur en tutelle devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463, au titre " De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation " .

Néanmoins, les père et mère du mineur non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur, pourront accepter pour lui. »

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

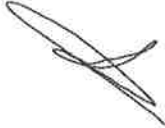
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

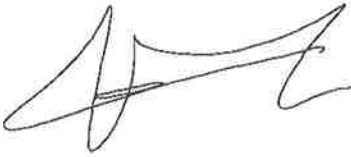
DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

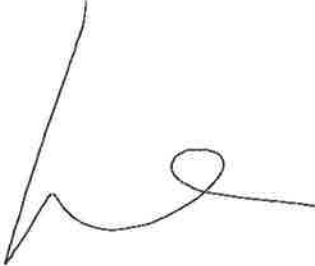
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

| | |
|---|--|
| <p>M. LASNE Richard a signé à BRIE-COMTE-ROBERT le 25 avril 2025</p> |  |
|---|--|

| | |
|--|--|
| <p>M. ROUSSELET Arnaud a signé à BRIE-COMTE-ROBERT le 25 avril 2025</p> |  |
|--|--|

| | |
|---|---|
| <p>Mme LASNE Céline a signé à BRIE-COMTE-ROBERT le 25 avril 2025</p> |  |
|---|---|

| | |
|---|--|
| <p>et le notaire Me VERMEULIN GRÉGORY a signé à BRIE-COMTE-ROBERT L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT CINQ AVRIL</p> |  |
|---|--|

Copie Authentique sur 16 pages
Contenant :

- sans- renvoi approuvé
- sans- barre tirée dans des blancs
- sans- ligne entière rayée
- sans- chiffre rayé nul
- sans- mot nul

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

